

politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de gestion des ressources forestières, hydrographiques et fauniques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre la politique de développement du secteur forestier ;
- initier et / ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence.

Article 2: Le ministre de l'économie forestière, pour l'exercice de ses attributions, a autorité ou la tutelle sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par le décret relatif à l'organisation du ministère de l'économie forestière.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juin 2007

Décret n° 2007 – 800 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie forestière exécute la